

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 18-357-1926 portant concession provisoire au sieur Kevorkoff de la demi-ruelle disponible entre Les lots 45 et 46 d'une contenance de 335 mètres carres 10.

n° 18-357-1926

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
7 août 1926

Numéro JO
n° 357 du 31/08/1926

Date du numéro
31 août 1926

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la colonie par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 instituant le régime de la propriété foncière à Djibouti

Vu l'arrêté du 29 juillet 1924 déterminant les conditions d'aliénations des terres domaniales

Vu la lettre en date du 11 mai 1926 du sieur M. Kevorkoff qui sollicite l'acquisition d'une demi-ruelle attenante au lot n° 45 du plan cadastral

Vu l'avis émis par la commission de la propriété foncière en sa séance du 13 juillet 1926

Sur la proposition du chef du service des travaux publics et du receveur des domaines

Le Conseil d'administration entendu,

TEXTE INTÉGRAL

1° Il est fait concession provisoire au sieur Kevorkoff de la demiruelle disponible entre les lots 45 et 46, d'une contenance de 39 mq. 10. 2° Par suite des dispositions qui précèdent, la superficie de la concession n° 45, primitivement fixée à 130 mètres carrés, est portée à 165 mq. 10. 3° La présente concession est faite moyennant le prix de 3.510 francs, calculée à raison de 100 francs le mètre carré. Cette somme devra être payée dans les huit jours qui suivront la notification du présent arrêté, entre les mains du receveur des domaines. 4° Le concessionnaire est tenu, sous peine de déchéance, dans un délai d'un an à compter de la notification : a) De construire un immeuble de belle apparence et suivant un plan préalablement soumis à l'agrément de l'Administration sur l'ensemble des lots 46 et de la demi-ruelle concédée: b) De construire une vérandah sur l'avenue Pascal. 5° L'attribution à titre définitif de l'ensemble du lot aliéné est subordonnée à l'exécution des obligations ci-dessus prescrites et à l'immatriculation du terrain au livre foncier de la colonie. 6° La colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions et revendications de la part des tiers. 7° Les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite sur le régime foncier de la colonie seront applicables à la concession faisant l'objet du présent arrêté. 8° Les formalités de l'enregistrement du présent acte devront être remplies par le concessionnaire à ses frais dans le délai de vingt jours à compter de la notification. 9° Le présent arrêté sera communiqué, publié, enregistré partout où besoin sera et inséré au Journal officiel de la colonie.

TELLIER.